



**COMMUNE DE MESSERY**

**ARRETE N ° 2023-130-VOIRIE**

**OBJET : Instauration d'un sens unique de circulation – Route de la Pointe**

**Le Maire de Messery,**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que le flux routier sur la **Route de la Pointe** nécessite d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **Route des Repingons vers Route de Belossy**.

**ARRETE**

- Article 1** : A compter du 7 septembre 2023, la circulation de tous les véhicules empruntant la Route de la Pointe sur le territoire de la commune de Messery sera réglementée : la circulation sera autorisée seulement dans le sens Route des Repingons / Route de Belossy entre le numéro 1 et le numéro 17 (de l'intersection avec la Route des Repingons à l'intersection avec la Route de Belossy).
- Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Messery
- Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Messery.

**Article 6 :** Le Directeur Général des services, M. le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, le responsable des Services Techniques ainsi que le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,  
Le 7 septembre 2023  
Serge BEL, Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Serge BEL', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MESSERY' at the top and 'Haute-Savoie' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a mountain and a river.

*DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :*  
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire.  
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).